



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

PRÉFECTURE DU TARN

*Bureau de l'environnement et des affaires  
foncières*

Référence : ICPE n° 10.00027

**Arrêté du 19 octobre 2010 autorisant le syndicat mixte départemental - TRIFYL  
à exploiter une plate-forme de valorisation et de traitement de déchets ménagers ou  
assimilés non dangereux aux lieux-dits «Courtials » et « Les Courtials » respectivement  
sur les communes de Labessière-Candeil et Montdragon**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code du travail ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de l'environnement, en particulier :
  - le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment :
    - son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
    - son titre IV relatif aux déchets,
  - le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
    - son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
    - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010, paru le 12 juillet 2010 au recueil des actes administratifs de la préfecture, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 autorisant le syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés du Tarn – TRIFYL à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés comprenant un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals, une unité de valorisation du bio gaz, une plate-forme de compostage de déchets verts et une décharge de déchets inertes, situés aux lieux-dits « Courtials » et « Les Courtials » respectivement sur les communes de Labessière-Candeil et Montdragon ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2008 complétant l'arrêté autorisant le syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés du Tarn – TRIFYL à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés située aux lieux-dits « Courtials » et « Les Courtials » respectivement sur les communes de Labessière-Candeil Montdragon (contrôle des rejets de substances aqueuses dans le milieu aquatique) ;
- Vu le récépissé de déclaration délivré le 28 mai 2008 au syndicat mixte départemental - TRIFYL et relatif à l'exploitation sur le site de Labessière-Candeil d'une plate-forme de préparation de combustible bois comportant les activités de stockage et de broyage des bois ;
- Vu la demande présentée le 16 avril 2009 et complétée le 24 novembre 2009 par le syndicat mixte départemental - TRIFYL dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Courtials » à Labessière-Candeil, en vue d'obtenir l'autorisation de porter à 180 000 tonnes par an la capacité maximale annuelle d'enfouissement de son installation de stockage de déchets non dangereux et d'exploiter une installation de prétraitement des déchets, installations situées sur le territoire de la commune de Labessière-Candeil ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu l'avis du préfet de la région Midi-Pyrénées en sa qualité d'autorité environnementale, en date du 21 mai 2010 ;
- Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Gérard RIU en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 14 juin au 16 juillet 2010 inclus sur le territoire des communes de Labessière-Candeil, Montdragon, Graulhet et Saint-Julien du Puy ;
- Vu l'accomplissement réalisé dans ces communes des formalités d'affichage de l'avis au public ;
- Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

- Vu les registres d'enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Graulhet et Labessière-Candeil ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 19 août 2010 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 mai 2010 ;
- Vu les courriers du 13 septembre 2010 adressés par la préfète du Tarn au président du syndicat mixte départemental - TRIFYL et aux maires de Labessière-Candeil et Montdragon les informant de l'examen du projet d'arrêté par la commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 septembre 2010 ;
- Vu le courrier du 27 septembre 2010 par lequel la préfète du Tarn a transmis au président du syndicat mixte départemental - TRIFYL le projet d'arrêté autorisant le syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés du Tarn – TRIFYL à exploiter une plate-forme de valorisation et de traitement de déchets ménagers et assimilés située aux lieux-dits « Courtials » et « Les Courtials » respectivement sur les communes de Labessière-Candeil et Montdragon ;
- Vu le courrier du 6 octobre 2010 du directeur général du syndicat mixte départemental - TRIFYL informant la préfète du Tarn que le syndicat n'avait pas d'observation à émettre sur le projet d'arrêté autorisant le syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés du Tarn – TRIFYL à exploiter une plate-forme de valorisation et de traitement de déchets ménagers et assimilés située aux lieux-dits « Courtials » et « Les Courtials » respectivement sur les communes de Labessière-Candeil et Montdragon ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les installations de compostage autorisées par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 susvisé n'ont pas été mises en service et que ces installations ne sont pas prévues dans le dossier déposé par le syndicat mixte départemental TRIFYL ;

Considérant que l'exploitant a pu se faire entendre et présenter ses observations sur le rapport de l'inspection des installations classées, le 23 juillet 2010, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a été informé qu'il pouvait présenter ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés du Tarn – TRIFYL dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Courtials » à Labessière-Candeil est autorisé sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques annexées, à exploiter sur le territoire des communes de Labessière-Candeil, au lieu-dit « Courtials » et Montdragon, au lieu-dit « Les Courtials », les installations de traitement et de valorisation de déchets détaillées dans les articles suivants.

#### 1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005, les prescriptions techniques annexées à cet arrêté et le récépissé de déclaration du 28 mai 2008 sont abrogés à la date d'entrée en application du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2008 complétant l'arrêté du 21 décembre 2005 autorisant le syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés du Tarn – TRIFYL à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés située aux lieux-dits « Courtials » et « Les Courtials » respectivement sur les communes de Labessière-Candeil et Montdragon (contrôle des rejets de substances aqueuses dans le milieu aquatique) complètent l'autorisation accordée par le présent arrêté.

#### 1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## Article 2 : Nature des installations

### 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Unité de broyage des déchets de 45 t/h et de 400kW	Q : quantité de déchets traités par jour	Q > à 10	t/j	45	t/h
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	Installation de stockage de déchets non dangereux.	SANS			180 000	t/an
2260	2 - b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. 2. Autres installation que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW.	Installation de broyage de déchets de bois.	Pi : Puissance installée des machines concourant au fonctionnement	100 < Pi < 500	Pi kW	360	kW
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3.	Stockage de bois Produits bruts : 12 000 m3 Produits finis : 7000 m3	V : Volume susceptible d'être stocké	1000 < V < 20 000	m3	19 000	m3
2920	1-b	DC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pascals. 1-b comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20kW mais inférieure ou égale à 300 kW	Installation de réfrigération et de compression bio gaz	Pa puissance absorbée	20 < Pa < 300	Pa kW	27	kW

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## 2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (M <sup>2</sup> )	AFFECTATION ACTUELLE OU PREVUE	
Labessière-Candeil	Courtials	324	12870	Accueil, Siège social, bâtiment technique, pont-bascule	
		325	1083		
		326	1135		
		327	2362		
		328	2830		
		329	2134		
		330	2198		
		331	727		
		332	430		
		333	185		
		334	3685		
			351	1220	Bassins d'eaux pluviales
			362	4705	
			361	1272	Bassins d'eaux pluviales et de lixiviats
			353	4033	Bassins d'eaux pluviales et installations de cogénération
			344	360	Bâtiment de pré-traitement (broyage)
			345	294	
			346	646	
			347	1376	
			348	1080	
			349	2604	
			282	6824	Casiers
			283	2725	
		284	3153		
		285	3280		
		286	6438		
		287	845		
		288	2412		

COMMUNE	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (M²)	AFFECTATION ACTUELLE OU PREVUE
		289	2437	
		290	9407	
		291	4007	
		293	4470	
		303	11760	
		304	1898	
		305	3450	
		306	1810	
		307	1870	
		308	1320	
		309	312	
		310	1710	
		311	4098	
		312	720	
		313	420	
		314	220	
		315	160	
		340	1552	
		341	3155	
		342	1325	
		343	1620	
		352	1790	
		354	3136	
		355	325	
		356	1015	
		357	863	
		358	1800	
		359	4100	
		360	3580	
		571	1220	
		609	6030	
		610	4309	
		316	924	
		317	2362	
		337	2430	
		339	5939	

COMMUNE	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (M²)	AFFECTATION ACTUELLE OU PREVUE
		294	2362	Casiers et zone de stockage temporaire
		295	1370	Espaces verts
		296	1000	
		322	150	
		323	156	
		335	3840	
		336	380	
		338	1638	
		573	510	Espaces verts
		298	4003	Espaces verts et Infrastructures de circulation
		300	3080	
		301	2937	
		302	12085	
		321	2205	
		324	12870	
		572	555	
		574	560	
		281	3550	Espaces verts et réseaux
		318	1175	
		319	920	
320	1159			
350	470	Infrastructures de circulation, réseaux		
297	22446	Plate-forme Bois		
299	14027	Plate-forme Bois et espaces verts		
Montdragon	Bouque Dazé	367	3200	Décharge de matériaux inertes
		368	82819	
		369	4165	
		370	165	



COMMUNE	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (M²)	AFFECTATION ACTUELLE OU PREVUE	
		371	8250		
		372	460		
	Les Courtials		539	36094	Casiers et zone de stockage temporaire
			373	990	Espaces verts
			375	1480	
			581	737	
			374	3820	Espaces verts et Infrastructures de circulation
			376	4885	
			380	9580	Zone de stockage temporaire
			381	4630	
			378	3970	
			379	1890	
			382	9910	
			377	26006	Zone de stockage temporaire et espaces verts

### Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, les prescriptions techniques qui y sont annexées et les réglementations autres en vigueur.

### Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La durée de l'autorisation pour l'installation de stockage de déchets non dangereux est définie au Titre 2-chapitre II -point 13 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

La durée de l'autorisation pour l'installation de stockage de déchets inertes est définie au Titre 2-chapitre V-point 26 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

## **Article 5 : Modification et cessation d'activité**

### 5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### 5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### 5.4 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant d'une installation de stockage des déchets est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### 5.5 Cessation d'activité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant celui-ci pour les installations de stockage de déchets et au moins trois mois avant pour les autres installations.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi de l'installation de stockage de déchets, l'exploitant adresse au préfet un dossier constitué conformément aux dispositions du paragraphe 17.4 .2 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

## **Article 6 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, les maires de Labessière-Candeil et Montdragon, le président du syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés du Tarn – TRIFYL et l'inspection des installations classées (unité territoriale Tarn-Aveyron de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est déposée dans les mairies de Labessière-Candeil et Montdragon pour être communiquée à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait est affiché dans les mairies de Labessière-Candeil et Montdragon pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de cette formalité est dressé et transmis à la préfecture (bureau de l'environnement et des affaires foncières).

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.


Un avis est publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté est adressée, pour information, aux maires des communes de Graulhet et Saint-Julien du Puy, ainsi qu'au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Albi, le 19 OCT. 2010

Pour la préfète, et par délégation,

La secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

*Délais et voies de recours – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) :*

*1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;*

*2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.*

*Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.*

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

**A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

**PLATEFORME DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DE DECHETS NON DANGEREUX**

**TRIFYL – LABESSIERE CANDEIL**

**TABLE DES MATIERES DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

<b>TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ENSEMBLE DU SITE.....</b>	<b>2</b>
POINT 1. Accès et aménagements .....	2
POINT 2. Règles générales de Gestion de l'établissement.....	3
POINT 3. Maîtrise des déchets.....	6
POINT 4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	8
POINT 5. Prévention de la pollution atmosphérique.....	11
POINT 6. Prévention des nuisances sonores et des vibrations .....	13
POINT 7. Prévention des risques technologiques.....	14
POINT 8. Surveillance des émissions et de leurs effets.....	20
<b>TITRE 2 RÈGLES D'EXPLOITATION ET DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTES INSTALLATIONS .....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE I : UNITÉ DE PRE TRAITEMENT ET DE BROUAGE .....</b>	<b>25</b>
POINT 9. Déchets admis .....	25
POINT 10. Caractéristiques des installations .....	25
POINT 11. Aménagements particuliers.....	26
POINT 12. Règles d'exploitation.....	27
<b>CHAPITRE II ; INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX .....</b>	<b>29</b>
POINT 13. Duree de l'autorisation.....	29
POINT 14. Déchets admis .....	29
POINT 15. Caractéristiques des installations .....	29
POINT 16. Aménagements particuliers.....	30
POINT 17. Règles d'exploitation.....	33
POINT 18. garanties financieres.....	37
<b>CHAPITRE III ; INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BIOGAZ .....</b>	<b>39</b>
POINT 19. Caractéristiques des installations .....	39
POINT 20. Aménagements particuliers.....	39
POINT 21. Règles d'exploitation .....	41
<b>CHAPITRE IV ; PLATE-FORME DE BROUAGE ET DE STOCKAGE DES DECHETS DE BOIS.....</b>	<b>42</b>
POINT 22. Déchets admis .....	42
POINT 23. Caractéristiques des installations .....	42
POINT 24. Aménagements particuliers.....	42
<b>CHAPITRE V ; INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES.....</b>	<b>44</b>
POINT 25. dechets admis.....	44
POINT 26. Caractéristiques des installations .....	44
POINT 27. Règles d'exploitation .....	44
POINT 28. Conditions d'admission des déchets inertes extérieurs au site. ....	44
POINT 29. Remise en état du site en fin d'exploitation. ....	45
ANNEXE 1 admission des dechets - les niveaux de vérification.....	46
ANNEXE 2 Contrôle des rejets aqueux.....	48
Plan d'implantation des piézomètres.....	49
ANNEXE 4 Contrôle des eaux souterraines.....	50
ANNEXE 5 autosurveillance des lixiviats .....	51
ANNEXE 6 Normes d'acceptabilite des effluents dans la station d'epuration.....	52
ANNEXE 7 Contrôle des rejets atmosphériques - Parametres a analyser et seuils de rejets.....	53
ANNEXE 8 Liste des déchets interdits sur le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés non dangereux .....	54
ANNEXE 9 Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage de dechets inertes .....	55
ANNEXE 10 Critères à respecter pour l'admission sur l'installation de stockage Des dechets inertes de terres provenant de sites contaminés .....	56

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

### **A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

#### **TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENSEMBLE DU SITE**

L'ensemble des prescriptions du chapitre I est applicable à chacune des installations de la plate-forme de traitement et de valorisation des déchets.

##### **POINT 1. ACCES ET AMENAGEMENTS**

###### **1.1. Accès – protection**

###### **1.1.1. Clôture**

La totalité du site est ceinturée par une clôture en limite de propriété constituée d'un grillage d'une hauteur de 2 mètres.

###### **1.1.2. Horaires**

Les heures de réception des déchets sont de 6 h30 à 17 h du lundi au vendredi et de 7h à 12 h 30 le samedi. Les opérations de dépotage et de compactage des déchets dans les casiers de stockage ne pourront débuter qu'à partir de 7 heures.

###### **1.1.3. Accès - gardiennage**

A l'entrée du site sont positionnées les installations permettant un contrôle des accès et des déchets entrant.

L'établissement est placé sous la surveillance générale d'un préposé responsable et sous la surveillance directe d'agents spécialement chargés de la garde de l'établissement.

L'accès au site est limité et contrôlé et chaque installation ou bâtiment abritant des installations de traitement est interdit à toute personne non autorisée. Toutes les issues sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation, elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

En dehors des heures d'ouverture du site, une procédure d'alerte et d'intervention doit être établie. Le personnel chargé de la surveillance dispose des consignes d'appels téléphoniques aux différents responsables et des consignes d'intervention.

Un système de télésurveillance est installé sur le site. Il permet de contacter à tout moment une personne travaillant sur le site pour intervenir et prendre les mesures nécessaires.

###### **1.1.4. Signalisation**

A proximité immédiate de l'entrée est placée une signalisation adaptée permettant une bonne orientation vers chaque installation du site et mentionnant notamment les indications ci-après :

- numéro et date du présent arrêté,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

###### **1.2. Aménagements**

###### **1.2.1. Voies de circulations et aires de stationnement**

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux différents postes de réception, de traitement ou de stockage des déchets. Elles sont adaptées au nombre, au gabarit et au tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières. Elles sont conçues en outre pour permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies de circulation desservant les installations de pré traitement et le garage sont revêtues d'un enrobé ou équivalent. Les voies de circulation et notamment celles utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées du tout objet ou obstacle susceptible de gêner le passage

Des aires de stationnement sont aménagées pour permettre le stationnement des véhicules en attente de traitement durant les contrôles de chargement.

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES

### A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010

aire de parking spécifique est aménagée pour les véhicules des employés et des visiteurs.

#### 1.2.2. Pont-bascule

Un pont-bascule de portée de 50 tonnes, muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent et d'un indicateur numérique est installé à l'entrée et permet de mesurer le tonnage des camions entrant et sortant du site. Ces équipements permettent l'enregistrement des quantités des déchets entrant et font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé.

#### 1.2.3. Moyens de communication

Les installations sont équipées de moyens de télécommunication efficaces à l'intérieur du site et avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel des services de secours et de lutte contre l'incendie.

### POINT 2. REGLES GENERALES DE GESTION DE L'ETABLISSEMENT

#### 2.1. Exploitation des installations

##### 2.1.1. Sécurité des personnes

L'exploitation est faite sous la surveillance d'une personne ou des personnes nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site a reçu une formation sur la nature des déchets traités dans l'établissement.

##### 2.1.2. Consignes

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont appliquées, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ...

#### 2.2. Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### 2.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### 2.4. Dératisation

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides et/ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

#### 2.5. Intégration dans le paysage – Plantations - Biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

### **A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,... sont mis en place en tant que de besoin.

Les dispositions d'intégration paysagères et les plantations prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont mises en place et maintenues.

Les opérations de végétalisation devront exclusivement être réalisées à partir d'espèces autochtones. La liste exhaustive des espèces sélectionnées pour les semencements et les plantations est transmise à l'inspection pour avis.

Les abattages d'arbres ponctuels devront être réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune.

Les espaces végétalisés non exploités, réaménagés, et les parcelles périphériques acquises par le pétitionnaire devront faire l'objet d'une gestion écologique (fauche annuelle tardive, exportation sélective des déchets verts, arrosage extensif, maintien de tas de pierres et de tas de bois, proscription des apports de terres exogènes, des amendements, des herbicides et des pesticides) permettant de favoriser la biodiversité terrestre

Les pelouses calcaires d'intérêt patrimonial identifiées au sud est du site font l'objet d'un piquetage par un écologue. Ces zones ne sont pas exploitées et toutes dispositions sont prises pour leur sauvegarde.

#### **2.6. Propreté**

Tous les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

Les locaux sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

Les voies de circulation sont nettoyées régulièrement et maintenues propres.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les poussières et les produits. Les bennes ou conteneurs sont conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

#### **2.7. Accident ou incident**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.



## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

### **A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

#### 2.8. Droit à l'information sur l'exploitation

##### 2.8.1. Dossier d'information

L'exploitant tient à jour un dossier qui comprend :

- une notice des diverses activités exercées sur le site avec une présentation des installations et l'indication des catégories de déchets pour le traitement desquelles elles ont été conçues,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, avec éventuellement ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des différentes dispositions du Code de l'environnement,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- le devenir des déchets traités en précisant le tonnage envoyé sur chaque filière de valorisation ou d'élimination que celle-ci soit interne ou extérieure à l'établissement,
- la consommation et les prélèvements d'eaux de l'année précédente,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations.
- une synthèse pluri-annuelle des résultats de la surveillance effectuée en application des dispositions du POINT 8 (surveillance des émissions)
- les évolutions prévisibles sur la nature des différents rejets prévisibles de l'installation et les modifications envisagées sur les installations pour l'année à venir

Le dossier qui contient les éléments précédents est mis à jour chaque année et un exemplaire est adressé au préfet, aux maires de la commune de Labessière Candeil. Un exemplaire à jour est également transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de chaque année.

##### 2.8.2. Commission locale d'information et de surveillance

Conformément à l'article L.124-1 du code de l'environnement une commission locale d'information et de surveillance composée à part égale de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, se réunit périodiquement sous la présidence du préfet ou de son représentant.

L'exploitant présente chaque année à cette commission le document mentionné au paragraphe 2.8.1 mis à jour.

#### 2.9. Récapitulatif des documents tenus à disposition de l'inspection des installations classées

Tous les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés par l'exploitant **pendant trente ans au moins** après la cessation de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et tient à jour entre autres un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales relatives aux installations soumises à autorisation non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents sont conservés **pendant cinq ans**,
- les registres prévus spécifiquement pour chaque installation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 2.10. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

Les documents à transmettre à l'inspection des installations classées sont, en fonctionnement normal :

- les résultats de l'auto surveillance et les bilans périodiques mentionnés au POINT 8,
- le rapport annuel d'activité mentionné au paragraphe 2.8.1,
- les attestations de constitution de garanties financières mentionnées au point POINT 18 du présent arrêté,
- la notification de mise à l'arrêt définitif du site.

**POINT 3. MAITRISE DES DECHETS**

**3.1. Déchets reçus sur site**

**3.1.1. Déchets admissibles**

Seuls les déchets listés dans chaque chapitre relatif aux activités exercées sur le site peuvent être admis sur la plate-forme de Labessière Candeil.

**3.1.2. Procédure d'admission**

**3.1.2.1. Information préalable**

Les dispositions des paragraphes 3.1.2.1 et 3.1.2.2 ne s'appliquent pas aux déchets admis dans l'installation de stockage de déchets inertes pour laquelle des dispositions spécifiques d'information et d'acceptation préalable sont décrites au CHAPITRE V :du titre II du présent arrêté.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent paragraphe.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe 1 du présent arrêté. L'exploitant s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

**3.1.2.2. Certificat d'acceptation préalable**

Les déchets non visés au paragraphe 3.1.2.1 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent paragraphe. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe 1.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1d de l'annexe 1.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

**3.1.3. Contrôles à l'arrivée**

Chaque arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle. Ce dernier doit pouvoir être aisément réalisé, le mode de livraison est adapté à l'exercice systématique de ce contrôle.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

### **A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site ;

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

#### 3.1.4. Refus de déchets

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet.

Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département du Tarn.

#### 3.1.5. Registres de suivi

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des sorties.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

### 3.2. Déchets résultant de l'exploitation des installations

#### 3.2.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### 3.2.2. Stockage temporaire des déchets générés

Les déchets et les différents résidus produits sont entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### 3.2.3. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

### **A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### 3.2.4. Elimination

Les déchets résultants de l'exploitation et ne pouvant être traités sur place sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination finale dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

### **POINT 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### 4.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de dégager en fossé directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé ni à des déversements liquides sur le sol ou dans le sous-sol, ni à des rejets directs ou indirects, même après épuration, d'eau dans une nappe. Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

#### 4.2. Prélèvements et consommation d'eau

##### 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

##### 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable

Les installations utilisant de l'eau du réseau public, sont conçues et réalisées de manière à empêcher tout phénomène de retour d'eau et de pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou dangereux qui leur sont associés.

#### 4.3. Collecte des effluents

##### 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents permettent de séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

##### 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

### **A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, avaloirs, postes de relevage...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est aménagé et raccordé à des bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

### 4.4. Gestion des effluents

#### 4.4.1. Principes généraux

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### 4.4.2. Gestion des eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont collectées et dirigées vers le réseau de collecte de la station d'épuration de GRAULHET.

#### 4.4.3. Gestion des eaux de ruissellement

Le site dispose de plusieurs bassins permettant de recueillir les eaux de ruissellement :

- Bassin EP1 d'une capacité de 278 m<sup>3</sup>, se rejetant après contrôle dans le bassin EP3
- Bassin EP2 d'une capacité de 396 m<sup>3</sup>, se rejetant après contrôle dans le bassin EP3
- Bassin EP3 d'une capacité de 240 m<sup>3</sup> servant de réserve incendie
- Bassin de la plate-forme bois d'une capacité de 240 m<sup>3</sup>, se rejetant dans le bassin EP2
- Bassin de rétention EP 4 de la zone de stockage des déchets inertes au sud est du site d'une capacité de 412m<sup>3</sup>

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

### **A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

Les eaux de la plate-forme de voirie, du bâtiment de pré-traitement et de la zone du garage comportant notamment les stations de carburant et de lavage sont traitées par un déboureur/séparateur hydrocarbure puis dirigées vers le bassin étanche EP2.

Les eaux tombant sur les alvéoles couvertes de la zone de stockage sont collectées par un fossé périphérique et sont rejetées dans les bassins étanches EP1 ou EP2, selon leur bassin versant.

Les eaux en fond de fouille des casiers non encore exploités sont captées et relevées au moyen de 2 pompes vers le fossé périphérique et dirigées dans le bassin étanche EP1.

Les eaux de la plate-forme bois sont collectées et traitées par un déboureur/séparateur hydrocarbures, envoyées vers le bassin incendie situé à proximité puis rejoignent le bassin EP2.

Les eaux de ruissellement de la toiture abritant l'unité de valorisation du biogaz sont évacuées vers le fossé longeant la VC 13 et rejoignent le point de rejet du bassin EP4

Les eaux provenant des espaces verts en amont de la zone de stockage sont rejetées dans le bassin EP3.

Les eaux de ruissellement de la zone de stockage des déchets inertes sont dirigées via un fossé vers le bassin EP 4 de rétention et de décantation situé au sud est du site.

Les eaux de ruissellement de la zone de stockage des matériaux inertes issus de terrassement sont puis dirigées vers un fossé longeant la route et rejoignent le point de rejet du bassin EP4.

Après contrôle de leur qualité conformément aux dispositions de 8.2.1.1 les eaux des bassins EP1 et EP2 sont transférées vers le bassin de restitution (bassin EP3) puis vers le milieu récepteur (ruisseau de VIALAS) selon les dispositions du point 4.5.

Si la qualité des eaux n'est pas conforme, elles sont transférées vers le bassin de stockage des lixiviats, avant traitement dans les conditions définies au paragraphe ci-après.

#### 4.4.4. Gestion des lixiviats issus du centre de stockage de déchets

Les lixiviats collectés en fond des casiers de stockage des déchets sont dirigés vers un bassin étanche. Leur dilution et épandage sont interdits.

Les lixiviats sont traités par la station d'épuration de GRAULHET. Le raccordement à cette station n'est possible que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Une convention détermine les caractéristiques des effluents de l'établissement qui peuvent être admis sur le réseau.

En cas d'impossibilité de traitement par la station, ces eaux sont éliminées en tant que déchets selon les dispositions du paragraphe 3.2.4.

#### 4.4.5. Gestion des eaux issues du bâtiment de pré-traitement

Les eaux souillées issues de la fosse de réception du bâtiment de pré-traitement sont collectées et envoyées vers le bassin de stockage des lixiviats.

### 4.5. Caractérisation des rejets aqueux

#### 4.5.1. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet	Milieu récepteur	Origine des effluents	Type d'effluents
Ruisseau du VIALAS – Nord Est du site	Ruisseau du VIALAS	Bassin EP3	Eaux de ruissellement
Fossé Sud Est du site	Ruisseau de BOUQUE DAZE	Bassin EP4 de rétention de la zone de stockage des inertes et fossé collectant les eaux de ruissellement de la zone de stockage des matériaux inertes issus de terrassement	Eaux de ruissellement

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES

### A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010

Réseau de collecte des eaux usées - Nord Est du site	Station de traitement collective de GRAULHET	Bassin des lixiviats	Lixiviats
--	--	----------------------	-----------

#### 4.5.2. Conception des points de rejet

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords des points de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de ceux-ci.

Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### 4.5.3. Points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Compte tenu de la configuration du bassin EP4, les prélèvements pour l'analyse des eaux de ce bassin pourront être faits directement dans le bassin.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur mais dans le cas d'effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

#### 4.5.4. Valeurs limites

Les valeurs limites à ne pas dépasser pour chaque émissaire du site sont fixées en ANNEXE 2 et ANNEXE 6. La détermination des débits rejetés se fait par mesure en continu.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs une température maximale de 30° C.

#### 4.6. Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installe autour de chaque secteur un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par les installations.

Ce réseau comprend au total 4 piézomètres comprenant 2 piézomètres amont et 2 piézomètres aval. Leurs localisations sont fournies sur le plan joint en ANNEXE 3. Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques. Le sens d'écoulement de la nappe souterraine est mentionné sur les plans précités et figure sur chaque rapport de synthèse présentant les campagnes de contrôle et de suivi.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment les coordonnées (X,Y,Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation ; l'altitude est ramenée au référentiel NGF. A cet effet, il est procédé éventuellement à un nivellement des points de contrôle.

### POINT 5. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 5.1. Conception des installations

##### 5.1.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

### **A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

#### 5.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### 5.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, de déchets et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les véhicules circulant sur les voies internes n'entraînent d'envol de poussières. Pour cela des dispositions telles que l'arrosage des voies doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sont couverts d'une bâche ou d'un filet.
- Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### 5.1.4. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

#### 5.2. Conditions de rejet

##### 5.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.



## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES

### A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010

#### 5.2.2. Conduits et installations raccordées

Installation concernée	Combustible	Désignation du conduit	Hauteur cheminée en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s	Autres caractéristiques
Unité de destruction par combustion du biogaz	biogaz	Torchère 1	4	1,4	11,5	Capacité : 600 Nm <sup>3</sup> /h
	biogaz	Torchère 2				Capacité : 1200 Nm <sup>3</sup> /h
Unité de valorisation énergétique du biogaz	biogaz (moteur à gaz)	Cheminée 1	12	0,6	24,04	Puissance : Electrique : 1091kW Thermique : 1558kW
		Cheminée 2	12	0,6	24,04	Puissance : Electrique : 1091kW Thermique : 1558kW

#### 5.2.3. Valeurs limites

Les valeurs limites à ne pas dépasser pour chaque émissaire du site mentionnés au paragraphe 5.2.2 sont fixées en ANNEXE 7

La détermination des débits rejetés se fait par mesure en continu.

Les résultats des mesures doivent être rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les teneurs en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> sont précisées dans les tableau de l'ANNEXE 7

### POINT 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

#### 6.1. Généralités

Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives aux bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### 6.2. Valeurs limites

##### 6.2.1. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES

### A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997:

#### 6.2.2. Niveaux de bruit

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ( $L_{Aeq,T}$ ).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

## POINT 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 7.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### 7.2. Caractérisation des risques

#### 7.2.1. Connaissances des produits - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les différents produits stockés sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 7.2.2. Zonage interne

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (incendies, vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés selon les normes en vigueur.

Un plan de ces zones est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

### **A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

#### 7.3. Mesures générales de prévention et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion

##### 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

##### 7.3.2. Conception des bâtiments et locaux industriels

Les bâtiments respectent les dispositions constructives spécifiques aux différentes installations décrites au titre II.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

##### 7.3.3. règles d'aménagement

###### 7.3.3.1. Bâtiments et abords

Les abords des bâtiments et stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

###### 7.3.3.2. Aires de réception et de stockage

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

###### 7.3.3.3. Sols

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

###### 7.3.3.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

##### 7.3.4. Installations électriques

###### 7.3.4.1. Sûreté des installations

#### **Dispositions générales**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des paratonnerres. D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

### **A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

#### Dispositions particulières aux zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant définit les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives (ATEX) conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Sont exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles. Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

En dehors de ces zones, l'installation électrique est réalisée avec du matériel normalisé.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

#### 7.3.4.2. Sécurité des installations

Les TGBT (tableau général basse tension) sont équipés d'un dispositif de détection incendie.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assure de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours restant sous tension est conçu conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, clairement identifiés et facilement accessibles, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui est conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

#### 7.3.4.3. Contrôles périodiques

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans le rapport. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

#### 7.3.5. Protection contre les effets directs et indirects de la foudre

##### 7.3.5.1. Conformité

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les installations de pré-traitement des déchets, de valorisation du biogaz et de broyage des bois sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent avant la fin de l'année 2010. Les mesures de protection identifiées dans cette analyse sont mises en œuvre dans les conditions prévues par cet arrêté.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

### **A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

#### 7.3.5.2. Contrôles périodiques

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa 7.3.5.1 ci-dessus fait l'objet des contrôles périodiques prévus dans l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les pièces justificatives du respect des alinéas 7.3.5.1 et 7.3.5.2 sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 7.3.6. Dispositifs de détection

##### 7.3.6.1. Principes

Des détecteurs de fumées ainsi que des détecteurs d'atmosphères inflammables ou explosives sont répartis dans les bâtiments au regard des produits stockés.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Les détecteurs sont installés selon les règles de l'APSA ou tout référentiel équivalent.

Ces détecteurs enclenchent automatiquement une alarme au travers d'avertisseurs sonores et/ou visuels. Les indications de ces détecteurs sont reportées dans les postes de contrôle des différents process ainsi que via des télétransmetteurs, vers le personnel d'astreinte. Des déclencheurs manuels sont également prévus.

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. L'exploitant, ou le propriétaire, souscrit un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie,...). Le contrat d'entretien est renouvelé périodiquement.

L'exploitant dispose également de détecteurs portatifs ( $\text{CH}_4$ ,  $\text{H}_2\text{S}$ ) pour les opérations d'entretien, de maintenance et de contrôle

##### 7.3.6.2. Cas particulier des détecteurs de gaz

Des dispositifs de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, sont mis en place.

Le dépassement de ces seuils doit permettre de couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

##### 7.3.6.3. Cas particulier des détecteurs de matières émettant des rayonnements ionisants

Un portique de détection de radioactivité est installé à l'entrée du site au niveau du pont-bascule, afin de contrôler les déchets entrants.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le portique est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur ces dispositifs.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de  $1 \mu\text{Sv/h}$ .

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Une procédure à suivre en cas de déclenchement d'un portique est établie. Cette procédure et ses éventuelles modifications sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

### **A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

Une information de l'inspection des installations classées est faite pour toute alarme, et un registre des alarmes est renseigné pour chaque site.

#### 7.3.7. Mode général d'exploitation des installations

##### 7.3.7.1. Interdiction de fumer/points chauds

En limite de toute zone pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion, les dispositions suivantes sont respectées :

- interdictions de fumer, de points chauds ou de feux nus,
- enlèvement des poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

##### 7.3.7.2. Plan de prévention / Permis de feu

Un plan de prévention est établi préalablement à tous travaux effectués dans les installations (travaux occasionnant des fouilles, travaux de soudure et plus généralement ceux générant des points chauds ou des flammes nues) et une autorisation de début de travaux est délivrée ainsi qu'un permis de feu. Tout travail effectué dans les installations ne sera effectué qu'après obtention d'un permis de feu pour une durée précisée, avec fixation de consignes particulières, établis par le responsable des installations ou un collaborateur dûment délégué par lui. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière sont établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations est effectuée.

#### 7.4. Mesures générales de prévention et de protection contre les risques de pollutions accidentelles

##### 7.4.1. Rétentions

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité des cuvettes de rétention est vérifiée périodiquement.

##### 7.4.2. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être résistent à l'action chimique et physique des produits qu'elles contiennent. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés afin de vérifier leur étanchéité et leur bon état de fonctionnement. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés durant trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées

Toute portion d'installation contenant des liquides susceptibles d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement peut être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir.

#### 7.4.3. Transports – chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

#### 7.4.4. Bassin de confinement des eaux

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans les bassins de confinement des eaux de ruissellement.

Le dimensionnement des canalisations acheminant les eaux d'extinction en cas d'incendie est adapté aux flux d'eau d'extinction maximal. Les canalisations, caniveaux et autres dispositifs assurant l'écoulement gravitaire et la récupération de ces eaux dans les bassins sont maintenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant s'assure que les bassins prévus pour recueillir les éventuelles eaux d'incendie conservent une capacité disponible suffisante. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces confinements doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. L'emplacement des organes de commande est signalé de manière claire.

#### 7.4.5. Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés au milieu naturel que dans des conditions conformes au paragraphe 4.4 ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du POINT 3 du présent arrêté.

### 7.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

#### 7.5.1. Définition générale des moyens

L'installation est pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont appropriées aux risques. Ils sont installés conformément aux règles APSAD ou à tout référentiel équivalent.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés et sont incongelables. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou de gaz inflammables. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Les installations disposent d'une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Les moyens de prévention et les matériels de lutte contre un incendie spécifiques aux différentes installations sont décrits dans les prescriptions techniques relatives aux différentes installations (Titre II).

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors-gel de ce réseau.

Des plans des locaux décrochables sont affichés au niveau de l'accueil, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, représentant tous les bâtiments, toutes les voies engins et comportant la localisation des hydrants, les locaux à risques particuliers avec une description des dangers pour chaque local, les dispositifs et commandes de sécurité, les organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, les vannes d'arrêt permettant de stopper les eaux d'extinction et les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

#### 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES

### A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010

#### 7.5.3. Défense intérieure

##### 7.5.3.1. RIA

Quatre robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le bâtiment de pré traitement et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

##### 7.5.3.2. Extincteurs

L'exploitant dispose sur le site d'extincteurs en nombre, nature et emplacement appropriés au risque. Ils demeurent bien visibles et facilement accessibles.

#### 7.5.4. Défense extérieure

La défense extérieure contre l'incendie du site est réalisée par trois réserves incendie, répartis sur le site selon les activités

- Réserve de 120 m<sup>3</sup> près du bâtiment administratif
- Réserve de 240 m<sup>3</sup> près de la plate-forme bois
- Réserve de 240 m<sup>3</sup> au pied du talus de la zone de stockage, aménagée avec une installation de pompage permettant de disposer d'un débit en sortie de 60 m<sup>3</sup>/h à la pression nominale.

Un dispositif de repérage du niveau permet de s'assurer du maintien des volumes minimaux d'eau précités dans ces bassins.

#### 7.5.5. Consignes de sécurité et formation

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des consignes écrites et affichées prévoient :

- les règles à observer pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des moyens de secours,
- la conduite à tenir en cas d'accident (déversements accidentels, fuites, incendie...), les procédures d'arrêts d'urgence (électricité, réseaux de fluides, etc.), d'alerte, ainsi que les numéros de téléphone nécessaires (responsable d'intervention, pompiers...).

#### 7.5.6. Exercices d'évacuation

Des exercices d'évacuation réguliers sont réalisés, au moins **une fois par an**.

### POINT 8. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

#### 8.1. Programme d'auto-surveillance

##### 8.1.1. Principes et objectifs de l'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

##### 8.1.2. Mesures comparatives

###### 8.1.2.1. Dispositions générales

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris



## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

### **A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

De telles mesures sont réalisées annuellement et portent sur l'ensemble des paramètres suivis pour les rejets aqueux (cf. ANNEXE 2 ), les eaux souterraines (cf. ANNEXE 4 ), les lixiviats (cf ANNEXE 5 ) les rejets de l'unité de production d'énergie (cf. ANNEXE 7 ).

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées dès leur réception.

#### 8.1.3. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

#### 8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

##### 8.2.1. Surveillance des rejets aqueux

###### 8.2.1.1. Rejets séquentiels dans les bassins naturels

Des analyses de la qualité des eaux des bassins EP1 et EP2 sont effectuées avant chaque transfert dans le bassin EP3 et au moins **une fois par mois**. Les analyses portent sur le pH et la conductivité. En cas de résultats non conformes, des analyses portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'ANNEXE 2 sont réalisées. La quantité prélevée et les récipients utilisés permettent de réaliser toutes les analyses.

###### 8.2.1.2. Rejets dans le milieu récepteur

Les rejets du bassin EP3 dans le ruisseau de Vialas sont contrôlés selon les paramètres et les fréquences fixées en ANNEXE 2 du présent arrêté.

Les rejets dans le fossé rejoignant le ruisseau de Bouque Dazé sont contrôlés selon les paramètres et les fréquences fixées en ANNEXE 2 du présent arrêté.

###### 8.2.1.3. Surveillance des effets des rejets sur les ruisseaux le Vialas et Bouque Dazé

Un point de prélèvement est prévu en amont et en aval du rejet dans le Vialas et en amont et en aval de la confluence du rejet du fossé avec le ruisseau de Bouque Dazé, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux de ces cours d'eau.

L'exploitant fait procéder **une fois par an** par un organisme extérieur à un contrôle de la qualité des eaux de ces ruisseaux. Les paramètres analysés correspondent à ceux mentionnés en ANNEXE 2 .

##### 8.2.2. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Préalablement au début de l'exploitation, il est procédé à une analyse de référence. Cette analyse est réalisée pour les paramètres définis en ANNEXE 4 .

La qualité des eaux souterraines est contrôlée selon les paramètres et les fréquences fixées en ANNEXE 4 du présent arrêté.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont assortis :

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

### **A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

- des hauteurs d'eau relevées à chaque point de surveillance ; Ces hauteurs sont exprimées en valeurs relatives (profondeurs) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chaque paramètre analysé, de l'indication de la norme en vigueur utilisée qui doit être conforme à une norme ISO, EN ou NF,
- pour chaque paramètre analysé, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

#### 8.2.3. Surveillance des rejets de lixiviats dans la station d'épuration de Graulhet

Les rejets de lixiviats sont contrôlés selon les paramètres et les fréquences fixées en ANNEXE 5 du présent arrêté.

#### 8.2.4. Surveillance des émissions atmosphériques

##### 8.2.4.1. Suivi et contrôle de la qualité du biogaz

La qualité du biogaz produit par les installations de stockage de déchets visées au titre II fait l'objet d'un suivi permanent.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans ses installations de stockage notamment sur les paramètres suivants : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O. La fréquence des analyses est définie comme suit :

- les constituants majeurs (CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, débit, pression) sont analysés
  - une fois par mois en sortie des puits et des collecteurs
  - quotidiennement sur le bio gaz en sortie de la soufflante
- les autres constituants (H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O) sont analysés deux fois par an,
  - la teneur de chacun des paramètres CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O est mesurée **annuellement** par un organisme extérieur compétent.

##### 8.2.4.2. Surveillance des rejets à l'atmosphère des installations

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon les paramètres fixés en ANNEXE 7 du présent arrêté.

Pour chacune des installations mentionnées à l'ANNEXE 7, l'exploitant fait effectuer **au moins une fois par an**, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une campagne de mesure des paramètres figurant dans l'annexe susvisée, selon les méthodes normalisées de prélèvement et d'analyse en vigueur.

#### 8.2.5. Déchets

##### 8.2.5.1. Déchets reçus sur site

Les principes généraux de surveillance sont définies au paragraphe 3.1.

Outre les documents de suivi évoqués dans ce paragraphe, l'exploitant transmet **chaque trimestre** à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des tonnages de déchets reçus sur son site. Cet état est détaillé par type de déchets et d'installations.

##### 8.2.5.2. Déchets résultant de l'exploitation des installations

#### Registre de suivi

L'exploitant tient à jour, pour chaque installation, un registre sur lequel sont portés :

- les quantités de déchets produits dans chaque activité,
- leur origine,
- leur composition,
- leur destination précise, mode et lieu d'élimination finale.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### 8.2.6. Surveillance des émissions sonores

L'exploitant réalise **tous les 3 ans**, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté

**A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

ministériel du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

### 8.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

#### 8.3.1. Analyse des résultats de l'auto surveillance et actions correctives

##### 8.3.1.1. Principes

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du paragraphe 8.2 les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

##### 8.3.1.2. Suivi piézométrique

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. En outre, il propose à l'inspection des installations classées des mesures correctives à engager pour supprimer voire limiter cette dérive.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé et les actions correctives mises en place.

##### 8.3.1.3. Campagnes de mesures sonores

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non conformité, ils lui sont transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

#### 8.3.2. Transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats d'auto surveillance sont transmis à l'inspecteur des installations classées tous les trimestres.

Les résultats transmis font l'objet de commentaires explicitant les causes, les mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites et les mesures visant à prévenir l'occurrence d'un nouveau dépassement.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent titre doit être conservé pendant une durée d'au moins 30 ans.

### 8.4. Bilan de fonctionnement décennal

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le 1<sup>er</sup> bilan est à fournir d'ici le **21 décembre 2015**.

Il porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles et par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

### **A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

**TITRE 2 REGLES D'EXPLOITATION ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIFFERENTES INSTALLATIONS**

**CHAPITRE I : UNITE DE PRE TRAITEMENT ET DE BROYAGE**

**POINT 9. DECHETS ADMIS**

9.1. Provenance des déchets

Les déchets admis sur l'unité de pré traitement et de broyage sont en priorité ceux de la zone couverte par le plan département d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Tarn, puis dans la limite des disponibilités restantes ceux du département de l'Aveyron.

L'exploitant prend toutes dispositions pour être en mesure de recevoir et de traiter, à tout moment, les déchets en provenance du Tarn.

9.2. Nature et quantité des déchets admissibles

Seuls sont autorisés à être traités dans l'unité:

- les déchets ménagers ultimes (après collecte séparative des fractions valorisables)
- les déchets industriels banals ultimes après tri des fractions valorisables (refus de tri à la source ou en centre de tri collectif)

La quantité annuelle de déchets admis est limitée à 180 000 tonnes.

9.3. Déchets interdits

Sont interdits sur l'installation les déchets listés à l'ANNEXE 8 .

**POINT 10. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS**

10.1. Description des installations

L'installation est une unité de pré-traitement des déchets non dangereux en vue de leur enfouissement dans l'installation de stockage du site.

Elle permet :

- d'extraire des matériaux valorisables des déchets ménagers et assimilés ou des D.I.B,
- de broyer et déchiqueter les déchets

L'installation comporte un bâtiment divisé en plusieurs unités:

- un hall de déchargement permettant le dépotage simultané de 4 poids-lourds:
- une fosse de réception des déchets permettant d'accueillir jusqu'à 4800 m<sup>3</sup> de déchets
- un local pontier vitré depuis lequel l'opérateur surveille le déchargement et manipule le grappin de reprise des déchets
- un hall de rechargement comportant
  - un broyeur à déchets (45/h) avec séparateur de métaux
  - 2 trémies de chargement des déchets
  - des dumpers en attente et stationnant sous les trémies
- un local TGBT
- un local atelier

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

### **A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

#### 10.2. Aires de réception et de stockage

L'ensemble des déchets avant ou après traitement est stocké dans des bennes situées sur des aires spécialement aménagées nettement délimitées et signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

#### **POINT 11. AMENAGEMENTS PARTICULIERS**

##### 11.1. Dispositions constructives

Le bâtiment est implanté à une distance minimale de 19 mètres par rapport aux limites de propriété.

Les unités de traitement sont conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Le bâtiment est conçu de telle sorte que :

- les éléments porteurs ou auto-porteurs assurent une stabilité au feu de degré une 1/2 heure au moins.
- les parois et les planchers hauts sont coupe-feu :
  - 2 heures (REI 120) pour les locaux à risques tels que le local TGBT
  - 1 heure (REI 60) pour les locaux tels que l'atelier et le local pontier;
- les portes sont coupe-feu :
  - 1 heure (EI 60) pour le local TGBT;
  - 1/2 heure (EI 30) pour les locaux tels l'atelier et le local pontier;

La toiture du bâtiment est réalisée en matériaux incombustibles.

Le bâtiment doit être équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m<sup>2</sup>,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité immédiate des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 ( 300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>). La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T0 (0 °C).
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation seront réalisées.

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

### **A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

#### 11.2. Systèmes de détection

Outre les dispositions prévues au paragraphe 7.3.6, les unités de pré traitement sont dotées de systèmes de détection incendie :

- système de détection de fumées haute sensibilité avec gestion centralisée pour le hall de déchargement , la fosse et le hall de rechargement
- système de détection automatique ponctuelle pour les autres locaux ( local pontier, atelier, local TGBT, sanitaires).

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les broyeurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

#### 11.3. Moyens de lutte incendie

Outre les dispositifs visés aux paragraphes 7.5.3 et 7.5.4, un dispositif généralisé de canons d'arrosage avec de la mousse est installé le long du mur de fosse.

Ce dispositif d'extinction est asservi au système de détection prévu au 11.2

#### 11.4. Prévention de la pollution des eaux

Un puisard installé en fond de fosse permet de récupérer les jus issus des déchets qui sont envoyés au moyen d'un pompe de relevage vers le réseau de lixiviats.

Les eaux de lavage des zones de déchargement et de chargement sont collectées et envoyées vers le réseau de lixiviats

#### 11.5. Prévention de la pollution de l'air

Les installations dégageant des odeurs incommodant le voisinage doivent être munies, si nécessaire de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

### **POINT 12. REGLES D'EXPLOITATION**

#### 12.1. Réception et traitement des déchets

Pour être admis dans l'unité de pré traitement, les déchets satisfont à la procédure de réception et aux contrôles prévus aux paragraphes 3.1.2 et 3.1.3 ci-avant.

L'ensemble des opérations de déchargement, tri, broyage, déchetage et chargement sont réalisées portes fermées.

Lors du déchargement dans la fosse, un contrôle visuel est réalisé pour vérifier la conformité de la livraison avec les renseignements du certificat d'acceptation préalable. En cas de doute sur la nature du chargement ou d'anomalie constatée lors de ce contrôle, l'exploitant refuse la livraison et retourne le chargement au producteur des déchets.

Les déchets réceptionnés dans l'unité sont traités le jour même de leur admission. Dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées ( par exemple jour de grand vent) la durée de stockage pourra être prolongée jusqu'à 48 heures maximum. Un registre permettant de tracer ces événements exceptionnels est mis en place et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter l'émanation des odeurs (pulvérisation de produits anti-odeurs..)

#### 12.2. Expédition des déchets traités

Avant expédition, les produits triés sont conditionnés :

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

### **A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

- ☐ en bennes ou conteneurs vrac pour les matériaux valorisables,
- ☐ en bennes pour les déchets destinés au centre de stockage de déchets non dangereux.

Les dispositions sont prises pour que ces expéditions ne soit pas à l'origine d'envois (bâches ou filets anti-envol..)

#### 12.3. nettoyage des installations

L'ensemble des installations de l'unité de pré traitement fait l'objet d'un nettoyage chaque fin de journée.



**CHAPITRE II : INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

**POINT 13. DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 7,5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette durée ne prend pas en compte la période de suivi post exploitation.

**POINT 14. DECHETS ADMIS**

14.1. Provenance

Les déchets admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux sont en priorité ceux de la zone couverte par le plan département d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Tarn, puis dans la limite des disponibilités restantes ceux du département de l'Aveyron.

L'exploitant prend toutes dispositions pour être en mesure de recevoir et de traiter, à tout moment, les déchets en provenance du Tarn.

14.2. Nature et quantité des déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine de production :

- les déchets ménagers ultimes (après collecte séparative des fractions valorisables)
- les déchets industriels banals ultimes après tri des fractions valorisables (refus de tri à la source ou en centre de tri collectif)

La quantité annuelle de déchets admis sur le site ne peut excéder 180 000 tonnes.

14.3. Déchets interdits

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont ceux qui figurent à l'ANNEXE 5 .

**POINT 15. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS**

15.1. Situation des casiers de stockage

Le centre de stockage est situé dans la partie Nord du site exploité par Trifyl. L'emprise totale du site est de 467 949 m<sup>2</sup> réparties sur les communes de LABESSIERE CANDEIL (264 898 m<sup>2</sup>) et MONTDRAGON (230 051 m<sup>2</sup>).

Les casiers occupent une surface de 81 000 m<sup>2</sup>.

Les casiers sont implantées sur les parcelles définies à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La côte maximale altimétrique atteinte par le stockage et la couverture, après tassement, n'excède pas 239 NGF.

L'installation comprend :

- un réseau de voiries compatible avec la circulation des poids lourds,
- des casiers de stockage
- un réseau de collecte et de gestion des eaux de ruissellement,
- un réseau de collecte des lixiviats.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

**A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

un réseau de captage du biogaz,

15.2. Description des casiers de stockage

15.2.1. Casiers

La capacité totale du site est de **1 315 000 m<sup>3</sup>** soit **1 180 000 tonnes**.

Les premiers casiers de stockage de déchets ont été réalisés antérieurement à la prise de cet arrêté. La quantité totale de déchets ayant été admise au 31 octobre 2009 est de **243 000 m<sup>3</sup>**.

Les caractéristiques des casiers sont les suivantes :

Casier	Volume disponible m <sup>3</sup>	Surface sommitale du casier m <sup>2</sup>	Niveau de base du casier mNGF	Hauteur maximale de déchets m	Situation au 31 octobre 2009
C 1-1	96 600	7 400	211,5	22,5	Terminé
C 1-2	139 000	7 200	213	22	Terminé
C 2-3	109 900	3 800	211,5	26	En cours
C 2-4	109 000	6 850 (2 fois 3 400)	212,5	26,5	
C 3-5	123 500	3 800	211,5	26	
C 3-6	96 600	8 000 (2 fois 4 000)	212,5	26,5	
C 4-7	104 100	4 400	211,5	23	
C 4-8	95 800	7 400 (2 fois 3 700)	213	26	
C 5-9	108400	4 700	211,5	20	
C 5-10	93 200	8 700 (2 fois 4 300)	213	22	
C 6-11	93 500	8 400 (2 fois 4 200)	212	19	
C 6-12	145 400	9 100 (3 fois 3 000)	211,5	22	
	<b>1 315 000</b>	<b>81 000 m<sup>2</sup></b>			

**POINT 16. AMENAGEMENTS PARTICULIERS**

16.1. Choix et localisation du site

Concernant les zones exploitées qui ne sont pas implantées à plus de 200 mètres de la limite de propriété l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

16.2. Barrière passive

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre.

Lors de la réalisation des casiers, il sera nécessaire de procéder, en fond de fouille, à une reconnaissance lithologique de la barrière passive afin de vérifier l'existence ou non de lentilles gréseuses ; 4 à 5 sondages de reconnaissance jusqu'à 6 m sous le fond de chaque casier sont nécessaires.

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

### **A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Pour le site de Labessière Candeil, la barrière passive est reconstituée conformément à la note d'équivalence du 17 juillet 2006 fournie dans le dossier de demande d'autorisation. Cette note montre que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa

#### 16.3. Sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée sur le fond et les flancs de chaque alvéole, de bas en haut par :

- un géotextile anti-poinçonnant,
- une géomembrane en PEHD de 2mm d'épaisseur,
- un géotextile anti-poinçonnant
- un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats
- une couche drainante d'épaisseur supérieure ou égale à 50 cm, ou tout dispositif équivalent

Les géomembranes sont étanches, compatibles avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet. Leur mise en place conduit en particulier à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

#### 16.4. Gestion des eaux

##### 16.4.1. Gestion des eaux souterraines

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

##### 16.4.2. Gestion des eaux de ruissellements extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures vers l'intérieur du site, des fossés de collecte, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinturent l'installation de stockage sur tout son périmètre.

Ces aménagements sont réalisés avant le début de l'exploitation. Ils permettent une décantation et un contrôle de la qualité des eaux.

##### 16.4.3. Gestion des eaux de ruissellements intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés au 16.4.1 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins intermédiaires 1 et 2.

Ces eaux sont gérées selon les modalités fixées au paragraphe 4.4.3.

#### 16.5. Gestion des lixiviats

##### 16.5.1. Réseau de drainage

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et permettre l'entretien et l'inspection des drains. Ce réseau de drainage est composé d'une couche de graves de 0,5 mètre d'épaisseur.

Le massif drainant est parcouru par un réseau de drains PEHD perforés permettant le captage des lixiviats. Ce réseau a aussi une fonction de captage de fond du bio gaz.

**A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

Pour chaque casier, les drains sont raccordés à un collecteur PEHD qui aboutit à la station de relevage via un tube en T permettant la séparation gaz/lixiviats. Deux pompes de relevage assurent le transfert des lixiviats vers le bassin de stockage des lixiviats.

Sur chaque casier est implanté un puits de contrôle permettant de contrôler la hauteur de lixiviats en fond de casier.

16.5.2. Traitement

Les lixiviats sont dirigés vers le bassin de stockage prévu à cet effet et traités selon les dispositions du paragraphe 4.4.4.

16.5.3. Recirculation des lixiviats

Afin d'accroître la cinétique de production du biogaz, l'exploitant pourra mettre en œuvre un système de réinjection des lixiviats dans les casiers. Préalablement à sa mise en service, l'exploitant fournira une étude décrivant les dispositions techniques prévues pour satisfaire aux dispositions du présent paragraphe.

Les réseaux de réinjection sont dimensionnés et mis en place pour permettre le passage de moyens d'inspection ou toutes autres mesures permettant de diagnostiquer un colmatage ou tout endommagement des circuits et d'intervenir pour rétablir une recirculation optimale des lixiviats.

L'exploitant procède à un contrôle régulier des équipements de recirculation.

Des dispositifs de contrôle de la quantité tels que des compteurs volumétriques et de la qualité des lixiviats réinjectés sont mis en place.

Les moyens d'injection devront être asservis à des moyens de contrôle de l'humidité contenue dans le massif de déchets, voire à défaut, à des automates dont les séquences de fonctionnement auront été préalablement justifiées sur la base de mesures ponctuelles du taux d'humidité dans ce massif.

16.6. Gestion du biogaz

16.6.1. Réseaux de drainage

Les casiers sont équipés, dès leur mise en exploitation, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses.

Le réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers l'installation de valorisation de biogaz définie au CHAPITRE III : ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Ce dispositif est constitué d'un réseau de drainage horizontal mis en place sur 3 niveaux :

- un niveau de base par mise en dépression du massif drainant de lixiviats permettant une grande surface d'échange et un captage du bio gaz dès le début d'exploitation
- un niveau intermédiaire similaire au niveau de base
- un niveau supérieur par mise en place de drains sous la couverture étanche.

Ce dispositif est installé au fur et à mesure de la mise en place des déchets.

Il est complété par 4 à 6 puits de captage répartis dans chaque alvéole, réalisés à la fin du remplissage. Ces puits sont connectés au réseau de collecte du bio gaz au plus tard trois mois après le comblement du casiers.

16.7. Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, les dispositions paysagères prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans les rapports mentionnés aux points 2.9 et 2.8.1 des prescriptions techniques générales.

**POINT 17. REGLES D'EXPLOITATION**

17.1. Modalités préalables au début d'exploitation

17.1.1. Information préalable

Avant le début des opérations de stockage sur le site, l'exploitant informe le préfet du Tarn de la fin des travaux d'aménagement de chaque casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

17.1.2. Relevé topographique

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets est réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

17.2. Gestion durant l'exploitation

17.2.1. Réception des déchets

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets satisfont à la procédure de réception et aux contrôles à l'arrivée du déchet tels que prévus aux paragraphes 3.1.2 et 3.1.3 ci avant. Elle n'est pas à renouveler si elle a déjà été effectuée pour l'entrée des déchets dans l'unité de pré-traitement

Des contrôles visuels sont pratiqués au moment du déchargement des véhicules et de la mise en place des déchets.

17.2.2. Plans

17.2.2.1. Plan prévisionnel d'exploitation

L'exploitant établit un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

17.2.2.2. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour et met à disposition de l'inspection des installations classées un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Il fait apparaître au minimum :

- l'emprise générale du site et des aménagements,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones exploitées,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux,
- les zones aménagées,
- le volume disponible du centre de stockage.

Deux fois par an, un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé par l'exploitant.

17.2.3. Règles d'exploitation

17.2.3.1. Généralités

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole. La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au paragraphe 17.3.1 si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

17.2.3.2. Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements (compactage homogène...).

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

### **A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

Les déchets sont acheminés vers la zone de déchargement. Le niveau de cette zone est en élévation par rapport à la zone de dépôt en cours de remplissage. La surface de la zone de dépôt des déchets ne dépasse pas 4300 m<sup>2</sup>. Les déchets déversés sont étalés et compactés en couches minces successives n'excédant pas 1 mètre.

Chaque fois qu'il est nécessaire une couverture synthétique ou naturelle, ou tout autre technique équivalente soumise à l'avis préalable de l'inspecteur des installations classées, est mise en place sur la zone en exploitation. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation. Une réserve permanente de terre de 200 m<sup>3</sup> pouvant servir à limiter les nuisances est disponible sur le site.

#### 17.2.4. Prévention des incendies

##### 17.2.4.1. Dispositions particulières

Des dispositions particulières de surveillance des déchets reçus, en particulier la présence de fumées, sont prévues.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

##### 17.2.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens incendie suivants sont disponibles :

- des extincteurs dans chaque engin,
- un stock de terres de 500 m<sup>3</sup> à étaler avec les engins,
- un ensemble facilement mobilisable permettant la mise en place d'une lance canon de 1000 l/min sur le casier le plus éloigné de l'installation de pompage prévue au 7.5.4

Ces moyens sont en permanence présents sur le site.

#### 17.2.5. Gestion des nuisances

##### 17.2.5.1. Nuisances olfactives

L'exploitation est menée de manière à éviter les dégagements d'odeurs. En cas de dégagements d'odeurs importants, la zone émettrice est traitée par tout moyen approprié.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

##### 17.2.5.2. Envols

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

##### 17.2.5.3. Autres nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

#### 17.2.6. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, relevé de la hauteur d'eau dans les piézomètres, quantités d'effluents rejetés...). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

**A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

### 17.3. Gestion en fin d'exploitation

#### 17.3.1. Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit au paragraphe 16.6. Dès la réalisation de ce réseau, la couverture finale est mise en place.

La couverture finale est réalisée de manière à préserver le confinement à long terme des déchets et permettre une gestion efficace des flux entrants sur le site, les eaux pluviales, et sortants du site, le biogaz.

Cette couverture est composée de bas en haut :

- d'une couche de protection d'argile (0,2 m)
- d'un géotextile anti-poinçonnant
- d'une géomembrane en PEHD de 1 mm d'épaisseur
- d'un géotextile anti-poinçonnant : dimensionné vis-à-vis des conditions de charge et de nature du massif drainant,
- d'une couche d'argile prélevée sur site (0,8 m)
- d'une couche de terre végétale prélevée sur site (0,3 m)

Elle est en outre homogène, c'est-à-dire qu'elle présente les caractéristiques ci-dessus en tous points de la zone de stockage et la couche superficielle permet l'implantation durable d'un couvert végétal.

Les principaux points de ce réaménagement se résument de la façon suivante :

- un unique dôme couvrant les casiers comblés comprenant des pentes finales entre 3 et 7 %, la forme d'ensemble sera rattachée aux versants du thalweg par des couches adoucies,
- une cote maximale en toit de dôme de 239 m NGF,
- un engazonnement de l'ensemble des surfaces,
- recréer une morphologie permettant une bonne intégration paysagère.

#### 17.3.2. Fin de la période d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant toute la durée de suivi.

Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site restent protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

#### 17.3.3. Plans

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500° et de plans de détail au 1/500° qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 17.2.2.2. Ils présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, drain écrêteur, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent),
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

**A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

17.4. Suivi post-exploitation

17.4.1. Programme de suivi

Un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans. Conformément à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, un arrêté préfectoral complémentaire fixera en temps utile les caractéristiques de ce programme de suivi post exploitation.

17.4.1.1. Première phase

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté,
- la réalisation des contrôles prévus au paragraphe 16.6 ci-dessus concernant le réseau de captage et la qualité du biogaz,
- le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines (piézomètres) conformément aux dispositions du paragraphe 8.2.2 ci-avant,
- le contrôle semestriel de la qualité des rejets des eaux de ruissellement et des rejets éventuels d'eaux traitées conformément aux dispositions du paragraphe 8.2.1.2 ci-avant,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- l'entretien du réseau de drainage et de collecte du biogaz, des installations de valorisation du biogaz et de la torchère
- l'entretien du réseau de collecte et de stockage des lixiviats
- l'entretien des piezomètres
- la mise en place d'inclinomètres sur les digues avec un relevé annuel
- 2 relevés topographiques annuels

17.4.1.2. Phases ultérieures

Cinq ans après le démarrage du programme défini pour la première phase, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées propose des modifications ou la poursuite en l'état du programme de suivi, qui font l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

17.4.2. Fin de la période de suivi

Conformément à l'article R512-74 du code de l'environnement, l'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au Préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le plan à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.



## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES

### A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010

#### POINT 18. GARANTIES FINANCIERES

##### 18.1. Constitution

Dès la mise en exploitation du centre de stockage, l'exploitant transmet au préfet, un document attestant de la constitution des garanties financières.

Ce document doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996, qui fixe le modèle d'attestation de constitution de garanties financières prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

##### 18.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- Surveillance du site,
- Intervention en cas d'accident ou de pollution,
- Remise en état du site après exploitation.

Il s'établit de la façon suivante pour chacune des périodes retenues :

Périodes prises en compte		Coût total des garanties en € HT
Période d'exploitation jusqu'à la fermeture		3 027 637
Période de suivi à compter de l'année de fermeture	Années 1 à 5	2 270 728
	Années 5 à 15	1 703 046
	Année 16	1 686 016
	Année 17	1 669 155
	Année 18	1 652 464
	Année 19	1 635 939
	Année 20	1 619 580
	Année 21	1 603 384
	Année 22	1 587 350
	Année 23	1 571 477
	Année 24	1 555 762
	Année 25	1 540 204
	Année 26	1 524 802
	Année 27	1 509 554
	Année 28	1 494 459
	Année 29	1 479 514
Année 30	1 464 719	

Pour chaque période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus.

##### 18.3. Renouvellement

Il appartient à l'exploitant de renouveler ses garanties financières pour un montant de cautionnement qui évoluera conformément au tableau cité au paragraphe précédent.

L'exploitant adresse au Préfet, trois mois avant l'échéance de la période en cours, le nouveau document attestant de la constitution des garanties financières pour la période suivante.

##### 18.4. Actualisation

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

### **A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

#### 18.5. Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces constituant le dossier d'établissement des garanties financières et éventuellement du dossier de demande d'autorisation.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement

#### 18.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### 18.7. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières conformément aux dispositions prévues à l'article R.516-3 du code de l'environnement

**CHAPITRE III : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BIOGAZ**

**POINT 19. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS**

19.1. Description des installations

Les installations de traitement du biogaz accueillent les installations suivantes :

- une installation de préparation et de traitement du biogaz comportant une unité de réfrigération (puissance électrique 15 kW), une unité de surpression (puissance électrique 12kW), une unité de désulfuration et déshydratation
- une torchère de capacité 600 Nm<sup>3</sup>/h et une torchère de capacité 1200 Nm<sup>3</sup>/h.
- une ou deux unités de production d'électricité comportant chacune un module de comptage et de contrôle de la qualité du biogaz, un moteur à gaz (puissance thermique 2,7 MW) et un alternateur
- une installation de récupération de la chaleur produite par les moteurs (échangeurs)
- un TGBT
- un poste de transformation et de livraison,

19.2. Unité de valorisation énergétique du biogaz

La valorisation énergétique sous forme d'électricité et de vapeur du biogaz capté par les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés est effectuée par la transformation de l'énergie mécanique en électricité au niveau des moteurs à gaz.

19.3. Unité de destruction par torchères

La capacité de l'installation de destruction en torchères est progressivement adaptée à la production de biogaz afin de permettre le traitement de la totalité du biogaz capté (et donc de traiter le biogaz en cas de panne ou d'arrêt des installations de valorisation)

**POINT 20. AMENAGEMENTS PARTICULIERS**

20.1. Dispositions constructives

20.1.1. Dispositions générales

Les installations sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions prévues dans les dossiers de demande et d'information préalables présentés par l'exploitant et aux présentes prescriptions techniques.

Toute nouvelle installation de valorisation non visée par le présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées préalablement à sa mise en service.

20.1.2. Règles d'implantation

Les installations de traitement et de valorisation sont implantées sur une plate-forme étanche et couverte située au sud de la plate-forme bois.

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 20 mètres des limites de propriété,

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES

### A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010

- 20 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

#### 20.1.3. Canalisations de transport

Les canalisations où le biogaz est en refoulement sont construites avec des matériaux permettant de résister aux contraintes engendrées lors du transport de ces fluides ainsi qu'aux agressions externes (climatiques, chocs, corrosion, etc.).

Un grillage avertisseur est placé au-dessus de toutes les canalisations enterrées (canalisations en refoulement). Ces canalisations sont en outre repérées en surface.

Des inspections et contrôles réguliers des canalisations de gaz sont réalisés et une procédure de maintenance des canalisations en refoulement est mise en place.

Un dispositif de coupure manuel des réseaux d'alimentation en biogaz, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments dans un endroit accessible en toute circonstance. Il est clairement identifié, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte l'indication du sens de manœuvre et le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

#### 20.1.4. Torchères

Chaque torchère est équipée, en amont, d'un anti-retour de flamme.

#### 20.1.5. Systèmes de détection

Dans les installations alimentées ou utilisant du biogaz, des dispositifs de détection de gaz déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger sont mis en place. En cas d'alarme, ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Les installations comportent en outre des détecteurs de fumées qui déclenchent une alarme sonore et visuelle avec report sur un module de supervision. En cas d'alarme incendie un dispositif met à l'arrêt l'ensemble des installations électriques.

Le nombre et l'emplacement de ces détecteurs sont déterminés par l'exploitant et reportés sur un plan.

#### 20.2. Systèmes d'arrêt d'urgence

Des arrêts d'urgence permettant de mettre à l'arrêt les équipements sont installés à proximité des installations. Ils sont accessibles en permanence.

#### 20.3. Moyens de lutte incendie

Outre les dispositifs visés aux paragraphes 7.5.3 et 7.5.4, les containers dans lesquels sont situés les moteurs sont équipés chacun de deux extincteurs. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés

#### 20.4. Prévention des nuisances sonores

Les installations sont équipées de capotage permettant d'atténuer les émissions acoustiques.

**POINT 21. REGLES D'EXPLOITATION**

**21.1. Surveillance de l'exploitation**

**21.1.1. Généralités**

Les installations sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de réglage, de contrôle et de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

**21.1.2. Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

**21.1.3. Dispositions particulières en cas de destruction du biogaz par combustion**

En cas de destruction du biogaz par combustion, les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température de combustion des torchères est mesurée et affichée en continu. Elle fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

**21.2. Entretien et travaux**

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Outre l'application des dispositions des paragraphes 7.3.7.1 et 7.3.7.2, toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de biogaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. Chaque dégazage est vérifié à l'aide d'appareils de mesure. Une mesure de la concentration en CH<sub>4</sub> est réalisée pour confirmer la qualité de la purge. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie permet de garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

**21.3. Fonctionnement en mode dégradé**

**21.3.1. Installations de valorisation du biogaz**

Dans le cas où les installations de valorisation ne seraient plus fonctionnelles, toutes les dispositions sont prévues et mises en œuvre pour assurer la destruction du biogaz par les torchères.

**21.3.2. Installations de destruction du biogaz**

En cas de défaillance des torchères, il existe un système de redémarrage automatique. Une alarme, permet d'appeler les personnes disponibles pour intervenir immédiatement en cas de défaut de réallumage.

**CHAPITRE IV : PLATE-FORME DE BROYAGE ET DE STOCKAGE DES DECHETS DE BOIS**

**POINT 22. DECHETS ADMIS**

**22.1. Provenance des déchets**

Les déchets admis sur la plate-forme sont les déchets de bois de la zone couverte par le plan département d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Tarn.

**22.2. Nature et quantité des déchets admissibles**

Les déchets admis sont les déchets de bois non traités provenant de la collecte en déchetterie ou des apports par des professionnels.

L'installation est prévue pour traiter **10 000 tonnes** de déchets par an soit environ **60 000 m<sup>3</sup>** par an.

La capacité totale des stocks de bois n'excède pas **19000 m<sup>3</sup>**.

Pour être admis sur la plate-forme, les déchets satisfont à la procédure d'acceptation préalable et aux contrôles à l'arrivée du déchet tels que prévus aux paragraphes 3.1.2 et 3.1.3 ci-avant.

**POINT 23. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS**

Les activités exercées sur la plate-forme sont le stockage et le broyage de déchets de bois.

La plate-forme comporte les installations fixes suivantes :

- une zone de stockage à l'air libre du bois en vrac de **2800 m<sup>2</sup>**,
- une zone de broyage de **3700 m<sup>2</sup>**,
- une zone couverte de stockage du broyat
- un local bureau et sanitaires de **20 m<sup>2</sup>**

Les équipements mobiles utilisés sont un chargeur à griffes, un broyeur et un cribleur.

**POINT 24. AMENAGEMENTS PARTICULIERS**

**24.1. Dispositions constructives**

Les capacités de stockage sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande présenté par l'exploitant et aux présentes prescriptions techniques.

Le bâtiment couvert est constitué sur 3 faces de murs en béton banché d'une hauteur de 2 mètres surmontés par une ossature métallique ajourée. Il comporte 7 cellules de stockage séparées entre elles par des murs en béton banché de 2 mètres de hauteur. La couverture est réalisée en matériaux incombustibles.

La zone de stockage en plein air est constituée de 3 cellules séparées entre elles par des parois en béton banché de 2 mètres surmontées de bardages en bois.

**24.2. Prévention de la pollution de l'eau**

L'ensemble des aires de la plate-forme (voies de circulation et de manœuvre des véhicules, aires de stockage, zone de broyage) sont étanches, incombustibles et conçues pour permettre la récupération des eaux de ruissellement. Ces eaux sont collectées et traitées conformément aux dispositions mentionnées au paragraphe 4.4

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

**A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

24.3. Prévention de la pollution de l'air

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussière sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

**A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

**CHAPITRE V : INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES**

**POINT 25. DECHETS ADMIS**

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'ANNEXE 9.

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans cet annexe est interdit.

**POINT 26. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS**

26.1. L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. La quantité annuelle de déchets provenant de l'extérieur et admis sur le site ne peut excéder 20 000 tonnes. La quantité totale de déchets provenant de l'extérieur admise pendant la durée de l'exploitation est de 400 000 tonnes.

26.2. L'installation de stockage des inertes est implantée au Sud Est du site. La capacité globale de stockage est d'environ 775 000 m<sup>3</sup>.

L'installation est divisée en deux secteurs présentant les caractéristiques suivantes :

Vallon	Capacité de stockage totale	inertes extraits du site	inertes externes au site
Nord	360 000 m <sup>3</sup>	293 000 m <sup>3</sup>	67 000 m <sup>3</sup>
Sud	416 000 m <sup>3</sup>	190 000 m <sup>3</sup>	226 000 m <sup>3</sup>

**POINT 27. REGLES D'EXPLOITATION**

**27.1. Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

**27.2. Progression de l'exploitation**

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné.

Une fois la terre végétale enlevée, les matériaux sont montés à l'arrière d'une digue. La terre de découverte est utilisée sur cette digue pour favoriser la reprise de la végétation.

Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue en surface et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Les matériaux sont étalés et compactés à l'aide d'un buteur et d'une pelle mécanique.

**POINT 28. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INERTES EXTERIEURS AU SITE.**

**28.1. Document préalable d'admission**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.



## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

### **A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

#### 28.2. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à ANNEXE 10 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en ANNEXE 10 peuvent être admis.

#### 28.3. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au paragraphe 28.1

#### 28.4. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 28.2 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

#### 28.5. Contrôle lors de l'admission des déchets

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

#### 28.6. Autres dispositions

Les dispositions des paragraphes 3.1.3, 3.1.4 et 3.1.5 du titre I du présent arrêté sont également applicables à l'installation de stockage des déchets inertes.

### **POINT 29. REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION.**

#### 29.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales dans les conditions prévues au point 4.4. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

#### 29.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu dit site (agriculture, loisirs. Construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier demande d'autorisation.

#### 29.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

**A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

**ANNEXE 1 ADMISSION DES DECHETS - LES NIVEAUX DE VERIFICATION**

**1. Caractérisation de base**

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

**a) Informations à fournir :**

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

**b) Essais à réaliser :**

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

**c) Dispositions particulières :**

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des

indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets

informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

**d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :**

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

**2. Vérification de la conformité**

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

**A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation. "

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

**A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

**ANNEXE 2 CONTRÔLE DES REJETS AQUEUX**

**Contrôle des eaux de ruissellement en sortie des bassins EP3 et EP4**

Paramètres	Concentration maximale de rejet	Autosurveillance*	
		Bassin EP3	Nb. de chl par org. agréé ou spécialisé Bassin EP3 et EP4
Débit m <sup>3</sup> /j		T	1
Température	30°C	T	1
Conductivité	3500 µS/cm	T	1
pH	5.5 - 8.5	T	1
chlorures: mg/l	100	T	1
MES: mg/l	35	T	1
DCO: mg/l	30	T	1
COT: mg/l	70	T	1
DBO <sub>5</sub> : mg/l	10	T	1
NKJ : mg/l	2	T	1
NO <sub>3</sub> : mg/l	40	T	1
N-NH <sub>4</sub> : mg/l	1,5	T	1
NO <sub>2</sub> : mg/l	0,5	T	1
Phosphore total : mg/l	10 mg/l si flux > 15 kg/j	T	1
PO <sub>4</sub> : mg/l	0,2	T	1
Fluor : mg/l	15 mg/l si flux > 150 g/j	T	1
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : mg/l	1 mg/l si flux > 30 g/j	T	1
Hydrocarbures totaux : mg/l	10	T	1
CN libres : mg/l	0,1 mg/l si flux > 1 g/j	T	1
As : µg/l	50	T	1
Cr tot : µg/l	20	T	1
CrVI : µg/l	2	T	1
Cd : µg/l	20	T	1
Pb : µg/l	5	T	1
Hg : µg/l	1	T	1
Ni : µg/l	25	T	1
Zn : µg/l	40	T	1
Cu : µg/l	20	T	1
Métaux totaux **: mg/l	2	T	1

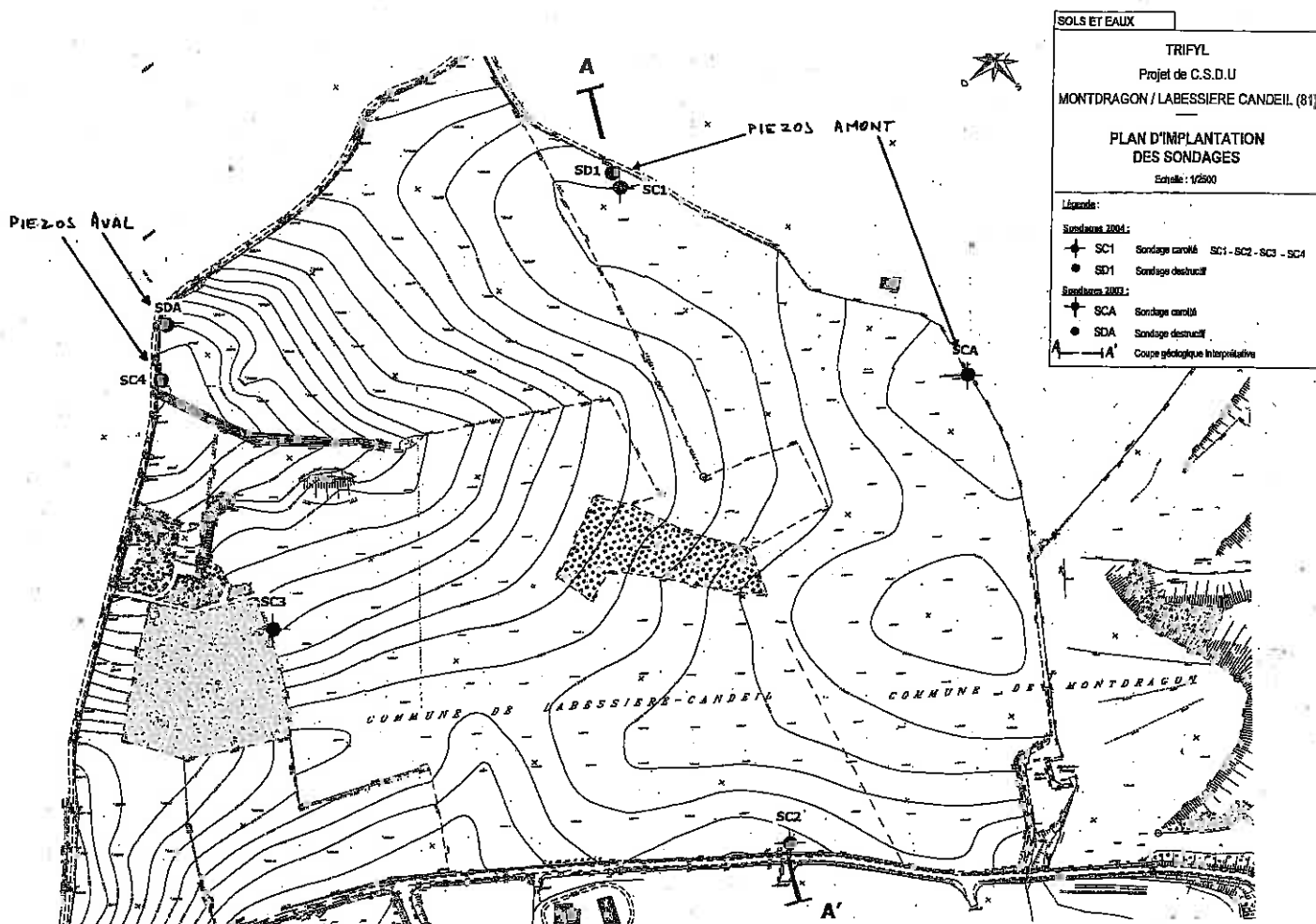
\* fréquence: C= continu; T = Trimestre

\*\* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXES**

**A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

**ANNEXE 3 PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES**



**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

**A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

**ANNEXE 4 CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES**

Liste des paramètres à analyser

- analyses physico-chimiques :  
pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, DCO, COT  
NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Cl<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>,  
Pb, Cu, Cr, Cr<sup>6+</sup>, Ni, Fe, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, As,  
hydrocarbures totaux;
- analyse biologique : DBO<sub>5</sub>

Fréquence des analyses en auto-surveillance : trimestrielle

Nombre de contrôles par an par un organisme agréé ou spécialisé : un

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXES**

**A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

**ANNEXE 5 AUTOSURVEILLANCE DES LIXIVIATS**

Paramètres à analyser	Fréquence de l'autosurveillance	Nb/an de ctrl par org agréé ou spécialisé
Conductivité	T	1
pH	T	1
chlorures	T	1
MES	T	1
DCO	T	1
COT	T	1
DBO <sub>5</sub>	T	1
NKJ, NO <sub>3</sub> , NO <sub>2</sub> , N-NH <sub>4</sub>	T	1
Phosphore total	T	1
PO <sub>4</sub>	T	1
Sulfates	T	1
chlorures	T	1
Fluor	T	1
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	T	1
Indice phénol	T	1
Hydrocarbures totaux	T	1
CN libres	T	1
As	T	1
Mn	T	1
Fe	T	1
Al	T	1
Su	T	1
Cr tot	T	1
CrVI	T	1
Cd	T	1
Pb	T	1
Hg	T	1
Ni	T	1
Zn	T	1
Cu	T	1
Métaux totaux **: mg/l	T	1

\* fréquence: C= continu; T = Trimestre

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

**A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

\*\* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

**ANNEXE 6 NORMES D'ACCEPTABILITE DES EFFLUENTS DANS LA STATION D'EPURATION**

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Volume journalier maximum à concentration maximale
x MES:	600	320 m <sup>3</sup>
+ DCO	22 000	320 m <sup>3</sup>
+ DBO	18 000	320 m <sup>3</sup>
+ Azote global	4500	100 m <sup>3</sup>
+ Phosphore total	50	
+ Indice phénol	0,3	
+ Cyanures	0,1	
+ Chrome 6	0,1	
+ Chrome total	3,5	
+ Plomb	0,5	
+ Cuivre	0,5	
+ Nickel	0,5	
+ Zinc	2	
+ Manganèse	3	
+ Etain	2	
+ Fer Aluminium	8	
+ Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	
+ Hydrocarbures totaux	10	
+ Fluor et composés	15	
Somme des substances toxiques pour l'environnement aquatique	0,05	
Somme des substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique	1,5	
Somme des substances nocives pour l'environnement aquatique	4	
Somme des substances susceptibles d'avoir des effets néfastes pour l'environnement aquatique	5	



**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

**A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

**ANNEXE 7 CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES - PARAMETRES A ANALYSER ET SEUILS DE REJETS**

	Unité de traitement par combustion du biogaz	Unité de valorisation du biogaz
Paramètres	Torchères	Sorties turbines gaz
Débit		
CO	150 mg/Nm <sup>3</sup>	800 mg/Nm <sup>3</sup>
COVNM		50 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub>		525 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	10 mg/Nm <sup>3</sup>	150 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	150 mg/Nm <sup>3</sup>	300 mg/Nm <sup>3</sup>
HCl ***	5 mg/Nm <sup>3</sup>	
HF ****	5 mg/Nm <sup>3</sup>	

\*\*\*chlorures d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl

\*\*\*\*fluor et composés inorganiques du fluor

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, avec une teneur en oxygène de 15 % sur gaz sec, pour l'unité de valorisation de biogaz, 3 % sur gaz sec pour l'unité de traitement des lixiviats et 11 % sur gaz sec pour les autres installations.

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

### **A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCTOBRE 2010**

#### **ANNEXE 8 LISTE DES DÉCHETS INTERDITS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS NON DANGEREUX**

- déchets d'amiante liée ou déchets à base de plâtre ;
- déchets dangereux définis par le " décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 " ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du " décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 " ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant;
- pneumatiques usagés.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

**A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCT. 2010**

**ANNEXE 9 LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES**

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

**A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 19 OCT. 2010**

**ANNEXE 10 CRITERES A RESPECTER POUR L'ADMISSION SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS INERTES DE TERRES PROVENANT DE SITES CONTAMINES**

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

\*Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

\*\*Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour,  
Albi, le **19 OCT. 2010**  
Pour la préfète, et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Béatrice STEFFAN